

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

18 OCTOBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU FINANCEMENT DE REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET
DURABLES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ORDINAIRE OU SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS
PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 590 (2023-2024) n°1 à n°5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. John Beugnies, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Jori Dupont, Mme Laure Lekane.....	3
2	Amendement n°2 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	3
3	Amendement n°3 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	4
4	Amendement n°4 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	4
5	Amendement n°5 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	4
6	Amendement n°6 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	5
7	Amendement n°7 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Alice Bernard, M. John Beugnies, M. Jean-Pierre Kerckhofs, M. Jori Dupont, Mme Laure Lekane

À l'article 4, il est ajouté un § 8.

§ 8. À partir de l'année civile 2025, les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 sont indexés chaque année en appliquant aux montants de l'année civile précédente, le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Justification

Cet amendement vise à indexer chaque année à partir de 2025 les montants (de 3,70 euros par repas complet servis quotidiennement à chaque enfant et de 40 euros annuel par enfant régulièrement inscrit à la cantine scolaire) prévus par ce décret pour le financement des repas et du matériel ou de l'encadrement. Il se justifie par le lien direct qui existe entre les montants que devront engager les écoles pour ces dépenses et l'inflation qui affecte le coût des matières premières et les salaires du personnel.

2 Amendement n°2 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

A l'article 4 du projet tel qu'adopté par la commission, un § 2bis est inséré, ainsi formulé :

« A partir de l'année civile 2025, les financements prévus aux paragraphes 2 et 3 du même article sont indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente ».

Justification

Au vu des montants prévus aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 4 et de l'évolution du coût des matières premières et des salaires des personnels d'entretien, de cuisine et de surveillance et afin de préserver les finances des pouvoirs organisateurs qui, sans indexation, devront compenser le prix réel des repas et les charges y afférentes, un mécanisme d'indexation annuelle du montant de 3,70 euros par repas complet servi quotidiennement à chaque enfant ainsi du montant de 40 euros par enfant régulièrement inscrit à la cantine scolaire, à partir de l'année civile 2025.

3 Amendement n°3 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

A l'alinéa 2 de l'article 10 tel qu'adopté par la Commission, le terme « scolaire » est inséré entre les termes « rentrée » et « 2029 ».

Justification

Il s'agit de préciser de quelle rentrée il s'agit. Comme le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre l'a modifié plusieurs fois dans le Code de l'enseignement fondamental et secondaire (par exemple l'art. 10 du décret précité), on parle du premier jour de la rentrée scolaire.

4 Amendement n°4 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

A l'alinéa 3 de l'article 11 tel qu'adopté par la commission, le terme « scolaire » est inséré entre les termes « rentrée » et « 2028 ».

Justification

Il s'agit de préciser de quelle rentrée il est question. Comme le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre l'a modifié plusieurs fois dans le Code de l'enseignement fondamental et secondaire (par exemple l'art. 10 du décret précité), il est question du premier jour de la rentrée scolaire.

5 Amendement n°5 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

L'article 11 tel qu'adopté par la Commission est complété par les termes :

« Avant le 15 mai 2024, le gouvernement propose aux pouvoirs organisateurs un modèle de cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants. ».

Justification

Aux fins de simplification administrative, avant le 15 mai 2024, le gouvernement fournit un modèle de cahier de charges afférent aux dispositions prévues par le présent projet.

6 Amendement n°6 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

L'article 14 du projet tel qu'adopté par la Commission est complété par les termes :

« Le gouvernement arrête la liste des écoles sélectionnées, après avoir consulté l'ONE et les Comités subrégionaux de l'ONE. ».

Justification

Afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement arrête la liste des écoles sélectionnés, après avoir consulté l'ONE et les comités subrégionaux de l'ONE.

7 Amendement n°7 déposé par M. André Antoine, M. Christophe Bastin, M. Benoît Dispa

« L'article 22 du projet tel qu'adopté par la Commission est remplacé par :

« Art. 22 - Le Gouvernement évalue chaque année la mise en œuvre des dispositions du présent décret, et en fait rapport au Parlement.

Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement à l'issue de l'année scolaire 2024-2025. ».

Les articles suivants sont renumérotés.

Justification

Un tel dispositif se doit d'être complété d'un processus d'évaluation qui sera rapporté au Parlement. Le premier rapport sera déposé au Parlement au cours de l'année scolaire 2024-2025.